

ARRETE N° 2013_021

ARRETE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX

Le Maire au nom de la Commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2542.3 et 4,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Arrête

BALAYAGE ET NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 1 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

Le balayage est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire des propriétés jouxtant les voies communales.

Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au devant de leurs immeubles bâtis ou non bâtis.

Les résidus du balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou des bacs roulants afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Outre ce balayage, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires devront arracher l'herbe qui croît sur les trottoirs au droit de leur propriété.

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables.

L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 2 : Neige et verglas

En période hivernale, les propriétaires et locataires sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leur propriété, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoirs, le balayage et le cassage de la glace doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre à partir du mur de façade ou de clôture.

La neige et la glace doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation.

Quand la circulation est rendue difficile par la glace, la neige glacée ou le verglas, les propriétaires et locataires sont tenus de disperser en quantité suffisante au droit de leur propriété, local administratif ou commercial du sel, du sable ou tout produit propre à faciliter la circulation et assurer la sécurité des piétons.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.

Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou tout autre lieu de passage des piétons.

Article 3 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique et dans le réseau d'assainissement

Il est expressément interdit de jeter sur la voie publique des ordures ou immondices quelconques.

Il est défendu de secouer des tapis au dessus de la voie publique et de jeter quoi que ce soit par les fenêtres.

Il est également interdit de jeter dans le réseau d'assainissement, notamment via les bouches d'égout, des ordures ou les résidus du balayage de la voie publique et des caniveaux.

INTERDICTION D'ABANDONNER TOUS EXCREMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 4 : Déjections d'animaux

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement, par tous les moyens appropriés, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les espaces verts publics.

ELAGAGE ET TAILLE DES ARBRES ET ARBUSTES BORDANT LES VOIES PUBLIQUES

Article 5 : Elagage et taille

Les propriétaires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage ou la taille des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les déchets d'élagage et de taille ne pourront pas rester sur l'espace public, ils devront être éliminés soit par le ramassage hebdomadaire prévu par la commune, soit par l'évacuation en déchetterie.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront tenus responsables.

En cas d'urgence et dans les cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : Contraventions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou assermenté, habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610-5 du Code pénal.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1ère classe (article 131-12 du Code pénal).

Article 7 :


Monsieur le Maire et Monsieur le chef de Brigade de la Gendarmerie de Houdan-Maulette sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des arrêtés et affiché en Mairie.

Article 8 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Houdan-Maulette

Fait à Gambais, le 06 juin 2013


Le Maire
Régis BIZEAU